



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2014/ICPE/005

*Arrêté portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière « La Recouvrance » à Casson
(capacité d'accueil de déchets inertes)*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2009 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Casson, au lieu-dit « La Recouvrance » et notamment son article 14-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 portant modification des horaires d'exploitation de la carrière « La Recouvrance » à Casson ;
- VU la demande en date du 10 juillet 2013 présentée par la société BAGLIONE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière en permettant l'augmentation de la capacité d'accueil des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière située à Casson, au lieu-dit « La Recouvrance » ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 14 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 décembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société BAGLIONE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 14-6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 qui autorise la société BAGLIONE à exploiter la carrière de « La Recouvrance » à Casson et les installations de traitement de matériaux associées est remplacé par l'article 14-6 suivant :

« Article 14-6 - Déclaration annuelle – Quantité maximale annuelle :

Les quantités maximales annuelles de déchets inertes utilisés pour remblayer la carrière sont fixées à 250 000 tonnes. Ces quantités ne comprennent pas les stériles d'exploitation mentionnés aux articles 2-4 et 4-4.

L'exploitant déclare chaque année au préfet avec copie à l'inspection des installations classées les quantités admises de déchets en dissociant les quantités en provenance du département de la Loire-Atlantique et celles d'autre provenance géographique. »

Article 2 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Casson et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Casson pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Casson et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des

installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Casson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BAGLIONE (« Carrière de Guétainlain » - 53300 Saint Fraimbault de Prières).

A Nantes, le

09 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission



MICHAEL DORÉ

